



Faug, le 20 juin 2019

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **11 juin 2019**, le conseil communal a décidé :

Rapport de la commission de gestion pour l'exercice 2018

- D'approuver le rapport de gestion de la Municipalité pour 2018 examiné par la commission de gestion avec les remarques mentionnées dans son rapport

Préavis municipal n°3/2019 : Comptes 2018

- D'approuver les comptes 2018 tels que présentés
- D'en donner décharge à la Municipalité ainsi qu'à la Boursière

Préavis municipal n°4/2019 : Arrêté d'imposition 2020

- De reconduire l'arrêté d'imposition 2020 sans aucune modification par rapport à 2019.

Elections du Bureau

Ont été élus pour l'année 2019-2020 :

- Président du Conseil communal : P. Thévoz

- 1^{er} Vice-Président : S. Carrard

- 2^e Vice-Président : P. Heim

Scrutateurs : T. Feneyrolles et D. Kaeser - suppléants : C. Buri et A. Beni

Dénomination des commissions de gestion et des finances pour l'année 2019-2020

La commission de **gestion** est constituée de M. Baehler (Président), C. Buri, G. Krenger, A. Kohler et S. Zapla – suppléants : P. Walker et R. Lopes

La commission des **finances** est constituée de R. Tacheron (Président), R. Hotz, T. Miauton, Y. Mischler, J. Laverrière – suppléants : Michael Krenger et T. Knuchel

Pour extrait conforme, et approuvé par le conseil communal du 19 novembre 2019, l'attestent:

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).